DISTRIBUTEUR OFFICIEL 90-25-68

WWW.QUALICERT.FR

CONDITIONS GENERALES DE VENTE et de PRESTATIONS de SERVICES 2025

1. DESIGNATION

FC HYDRO SERVICE est une société proposant des produits et prestations de services dans les domaines de l'hydraulique, l'air comprimé et la cryogénie. Elle est enregistrée sous le SIRET n° 341 181 758 000 51, son siège social est fixé au 722, RUE ARMAND JAPY 25460 ETUPES.

2. CHAMP D'APPLICATION ET OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les présentes conditions générales de vente et de prestations de services (ci-après les « CGV ») sont applicables à l'offre de produits industriels (ci-après le(s) « produit(s) ») et/ou prestations de services proposés par la société FC HYDRO SERVICE auprès de ses Clients (ci-après le(s) « Client(s) ») lesquels peuvent être des professionnels ne correspondants pas à la notion de consommateurs. La société FC HYDRO SERVICE et le Client sont collectivement dénommés les Parties.

2.2. Les CGV sont disponibles en un simple clic sur notre site internet : www.fc-hydro.com pour chaque Client ou Prospect, lors de l'établissement d'un Devis ou l'envoi de la Commande. Une mention portant sur ce sujet est inscrite au bas de tous nos documents (Devis, BL, Facture, etc…). En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV, à l'exclusion de tous autres documents du Client, celles-ci ne sauraient être modifiées ni par des stipulations contraires pouvant figurer sur les bons de commande du Client, ni par les Conditions Générales d'Achat dudit Client. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la société FC HYDRO SERVICE, prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire opposée par le Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Constructeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

2.3. La Société FC HYDRO SERVICE se réserve la possibilité de modifier les présentes CGV, à tout moment, par la publication d'une nouvelle version sur son site internet. Dès lors il est entendu que les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la passation de la commande. Ces CGV, seront annexées au contrat et/ou bon de commande et paraphés par les « Parties ». Le contrat de vente ne devient définitif qu'après notre acceptation du bon de commande du Client par accusé de réception et versement d'acompte éventuel (voir conditions de paiement).

2.4. Le fait que la Société FC HYDRO SERVICE ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

3. OFFRES

3.1. Les offres sont établies en fonction des spécifications ou du cahier des charges fournis par le Client, lesquelles devront contenir toutes les données nécessaires à la détermination des caractéristiques de l'installation à réaliser ou des produits à fournir. La commande qui nous sera adressée devra refléter l'offre qui aura été remise sinon préciser les références de cette même offre. Les différences devront faire l'objet d'une acceptation de notre part et remettront en cause les conditions de prix et délais.

3.2. Lors de la commande, le Client communique à la société FC HYDRO SERVICE, sous sa responsabilité, les informations exactes, précises et complètes nécessaires, relatives notamment à l'adresse de livraison des Produits et/ou Services et/ou à l'adresse de facturation.

3.3. Si l'offre de réparation n'est pas acceptée par le Client, et que ce dernier demande le rapatriement de son matériel, le remontage ainsi que les autres opérations liées à cette demande (réassemblage, transport, livraison, traitement et valorisation de déchets, etc…) lui seront facturées pour un minimum hors transport et emballage de 150€HT par matériel.

4. ETUDES ET DOCUMENTS

Les études et documents de toute nature que nous fournissons restent l'entière propriété de la Société FC HYDRO SERVICE et ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers sous risque de poursuite de notre part.

5. LIVRAISON

La livraison est réputée faite sur le lieu précisé dans le corps du devis.
Il est convenu que nos marchandises demeureront propriété de la Société FC HYDRO SERVICE jusqu'à paiement intégral du prix à son échéance.
Le délai d'exécution commence à courir après l'envoi de l'accusé de réception ou à partir de la réception de l'acompte prévu lors de notre offre.
Pénalités : Les retards de notre fait ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande. Sauf convention contraire formellement stipulée dans la commande et acceptée par écrit, aucune pénalité ne pourra être réclamée en cas de retard.
Les pénalités s'appliqueront sous réserve que le retard nous soit entièrement imputable et qu'il ait causé un préjudice réel à l'acheteur et que FC Hydro ait été mise en demeure à l'époque prévue de la livraison.

6. TRANSPORT ET ASSURANCE

Nos prix s'entendent franco de port sauf stipulations contraires précisées dans l'offre.
En cas d'expédition par un transporteur ou enlèvement dans nos ateliers par les soins du client, toutes opérations d'assurance et de manutention sont à la charge du destinataire. Il lui appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu, ses recours contre le transporteur.

7. RECLAMATIONS

Pour être valables, les réclamations devront être formulées dans les 3 jours suivant la réception de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi elles seront déclinées. En cas de désaccord entre l'établissement et le client, ce dernier a la possibilité de faire appel à un expert neutre pour régler des litiges issus du non-respect d'une caractéristique certifiée. Le litige de quelque nature que cela soit, tant avec nos fournisseurs qu'avec nos clients, attribution de compétence est faite auprès du médiateur de justice de Belfort ou Montbéliard, ou à défaut, des tribunaux de notre siège social à savoir le tribunal de Besançon.

8. PRIX - CONDITIONS DE PAIEMENT

8.1. Le prix est indiqué en euro, hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC), calculés au taux de TVA en vigueur et comprennent l'éco-participation(s), les frais de traitement et valorisation des déchets et le cas échéant le transport, au moment de la commande. Le prix du (des) produit(s) ou service commandés, les frais de livraison et l'éco-participation(s) et le montant total de la commande figurent sur le récapitulatif de commande et sur la facture.

8.2. Si le chantier est interrompu du fait du Client ou par force majeure, les prix convenus seront révisés en fonction de la variation, à la hausse, de l'indice INSEE des Prix à la production des services, l'indice de référence étant celui en vigueur lors de la conclusion du contrat, l'indice retenu pour le calcul de la variation sera celui en vigueur à la date de reprise des travaux.

8.3. Sauf stipulations particulières expresses, chaque commande fait l'objet d'un acompte de 30%, exigible à la signature du contrat ou du bon de commande. Les sommes restantes dues sont versées conformément à l'échelonnement des paiements prévus dans des conditions particulières du contrat ou du bon de commande et le solde sera versé à la signature du procès-verbal de réception ou mise en service, avec ou sans réserve.

8.4. Nos factures sont payables dans un délai de 45 jours fin de mois, sans escompte suivant la date de réception des marchandises ou exécution de la prestation demandée, par chèque – sous réserve de bonne fin – ou par virement bancaire. En cas de retard de paiement, la Société FC HYDRO SERVICE pourra suspendre toutes les commandes en cours, que certaines commandes aient été payées ou non, et ce, sans préjudice de toute autre voie d'action. Les factures non payées à échéance seront majorées de plein droit et sans mise en demeure, de pénalités de retard égal 1.5 fois le taux d'intérêt légal (loi 92-1442 du 31/12/92 modifiée, loi 2001-420 du 15/05/2001 et de la loi n°2008-776 du 04/08/08). Conformément aux articles 441-6 et D.441-5 du Code du Commerce, tout retard de paiement entraine de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire. Le non-paiement d'une échéance quelconque entraînera d'autre part automatiquement, l'exigibilité de la totalité du solde restant dû.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT PARTICULIERES – PRIME ECONOMIE D'ENERGIE CEE

Les primes énergies ou CEE sont des aides allouées par le Ministère de la Transition Ecologique afin de favoriser la transition énergétique des entreprises vers des économies d'énergie notables. Les CEE sont versées aux bénéficiaires par un partenaire du choix de la société FC HYDRO SERVICE dans le cadre d'opérations d'économies d'énergies. Afin de toucher ladite prime, le Client s'engage à accepter toutes les CGV de FC HYDRO SERVICE ainsi que toutes les conditions générales d'obtention du partenaire en question.
Le versement de cette prime CEE interviendra sous de nombreuses conditions listées au moment de la remise des offres. La prime est exprimée en Euro nette hors taxe, celle-ci n'entrant pas dans le champ d'application de la TVA. Les documents prouvant les dates d'engagement de l'opération, quels qu'ils soient, devront impérativement être datés et signés de manière manuscrite par le Client, et y faire figurer la mention « bon pour accord » ou tout autre mention similaire. Les dossiers seront à transmettre dans un délai d'un (1) mois après la fin des travaux. Le gouvernement pourra mandater un organisme certifié par le COFRAC afin de réaliser des contrôles sur les installations suite au versement de primes CEE. Le Client engage sa responsabilité sur le type de travaux, le mode de fonctionnement de(s) l'équipement(s) et les options liées à ce(s) dernier(s), puisque cela déterminera le montant de la prime versée. Le non-respect des conditions générales du partenaire ou des CGV de la société FC HYDRO SERVICE annulera dans tous les cas, le versement de la prime CEE et FC HYDRO SERVICE sera dans l'obligation de facturer la différence.

10. MISE EN ROUTE ET ESSAIS

Les aides et engins de manutentions devront être mis à disposition de nos monteurs pour la mise en place des matériels.
Durant la période des essais, la fourniture de matière première, énergies, ingrédients de toutes sortes sont à la charge exclusive du client, sauf avis contraire stipulé dans l'offre.
Par dérogations aux présentes dispositions, l'utilisation des matériels avant établissement du procès-verbal vaudra acceptation sans réserve de cet ouvrage.

11. GARANTIE

La garantie assurée par l'établissement s'applique sous réserve : de l'acceptation dans son intégralité de la rénovation du matériel proposée dans le devis initial ; qu'aucune intervention extérieure (autre que l'établissement réparateur initial) n'ait été effectuée ; que le Client lui-même n'ait pas tenté d'intervenir sur le matériel sous garantie ; que le matériel ait été utilisé dans les conditions préconisées par le constructeur.
Pendant la période de garantie, la responsabilité de la société FC HYDRO SERVICE est limitée à la réparation de tout vice de matière, de construction ou de montage. Elle comprend la réparation ou le remplacement des pièces reconnues défectueuses, étant entendu que la société FC HYDRO SERVICE est seule juge quant au choix de la solution à adopter.
La garantie ne couvre pas les défauts qui résultent de l'usure normale des appareils, du transport non effectué par nos soins, du stockage ou d'environnement non appropriés.
En cas de doute la preuve de mauvais fonctionnement incombe au client. Aucun recours après réparation pour perte d'exploitation ne peut être exigé. L'étendue de la garantie est celle accordée par les fabricants des matériels entrant dans la composition des équipements. La durée de garantie est sauf conditions particulières de 6 mois à dater de la mise à disposition. Les modifications de l'installation ainsi que le remplacement de pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la garantie de l'ensemble.
La garantie de tous les équipements ATLAS COPCO tels que : compresseurs, sécheurs, traitements de condensats, générateurs d'azote, unités d'air respirable, réservoirs, et autres équipements de la gamme, est la garantie constructeur sous réserve du respect des préconisations constructeur, de mauvaise utilisation par le Client ou d'intervention sur l'équipement par un tiers autre que le constructeur ou la société FC HYDRO SERVICE, sauf dans le cas de la souscription à une extension de garantie « COVERCARE ».

12. TRANSFERT DE PROPRIETE

Le transfert de propriété du ou des biens commandés à la Société FC HYDRO SERVICE ne sera effectif qu'au moment du paiement intégral de ce ou ces derniers la Société FC HYDRO SERVICE se réserve le droit de venir rechercher le matériel commandé et non payé dans le délai légal de paiement en vigueur du pays de destination et cela sans préavis. Dans ce cas, aucune poursuite ne pourra être engagée à l'encontre de la Société FC HYDRO SERVICE.

13. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Client ou Fournisseur est responsable, conformément au droit commun, de tout dommage causé à la Société FC HYDRO SERVICE ou à des tiers ou du fait de tiers à l'occasion de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour couvrir à hauteur d'un montant suffisant les éventuelles conséquences des obligations souscrites lors de la commande pouvant survenir aux marchandises. Il renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de la Société FC HYDRO SERVICE et/ou ses assureurs.

14. FORCE MAJEURE

Pour les besoins de cet article, le terme « Force majeure » désigne tout évènement constitutif d'un cas de force majeure au sens de la loi et de la jurisprudence, qui empêche la partie affectée d'effectuer correctement ses obligations. Sont notamment des cas de force majeure, sans être une liste limitative : les guerres, actes terrorisme, pandémies et mesures de quarantaine, les feux, tempêtes, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles, les décisions gouvernementales, les lois, règlements ou ordonnances des autorités gouvernementales, … Si l'une des parties ne peut exécuter ses obligations contractuelles en raison d'un évènement de force majeure, elle devra le notifier à l'autre partie par écrit au plus tard dans les cinq (5) jours calendaires suivants la survenance du cas de force majeure. La partie victime devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les conséquences de cet évènement de force majeure. Les obligations affectées par la survenance d'un évènement de force majeure seront suspendues pendant toute la durée de cet évènement. En cas de retard ou d'impossibilité d'exécution par la société FC HYDRO SERVICE en raison d'un cas de force majeure, la partie adverse s'engage à ne pas poursuivre et sous toutes formes, la société FC HYDRO SERVICE jusqu'au terme de cet évènement.

15. INDEMNISATION

La partie adverse indemnisera et dégagera la société FC HYDRO SERVICE, son gérant, ses employés, conseillers, consultants, sous-traitants de toutes responsabilités contre toute perte, dommage, action en justice, dépense ou coût encourus ou subis par une violation des engagements, des garanties ou toutes autres dispositions des présentes conditions générales ; ou d'une violation des lois applicables ; ou d'une négligence ; d'un acte illicite, d'une fraude ; ou de la violation des droits de propriété intellectuelles d'un tiers ; ou de la divulgation fautive d'informations confidentielles si la société FC HYDRO SERVICE n'est pas reconnue responsable de ses engagements.

16. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de ses engagements la société FC HYDRO SERVICE pourra éventuellement collecter, traiter et/ou transmettre des données personnelles concernant les collaborateurs de la société FC HYDRO SERVICE et/ou de ses entités au fournisseurs, partenaires, sous-traitants, qui s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité de ses données, conformément aux obligations « informatique et liberté » issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et du règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016.

Le traitement des données personnelles dans le cadre de collaboration entre les parties sera donc répertorié dans un fichier spécialement prévu à cet effet, qui pourra être, si nécessaire tenu à la disposition de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Toutes les parties en présence dont les données ont été collectées et traitées pourront exercer auprès de la société FC HYDRO SERVICE leurs droit d'accès, de rectification et/ou de suppression de leurs données personnelles.

17. DIVERS

Toute clause des présentes Conditions Générales qui deviendrait nulle soit par suite d'un changement ultérieur de législation ou de règlementation, soit par l'effet d'une décision de justice rendue contre la société FC HYDRO SERVICE, sera simplement réputée non écrite, les autres dispositions gardant leur plein effet.

Quelle que soit la nature de l'obligation concernée, chaque partie s'interdit de fonder sur le caractère professionnel de l'autre partie une quelconque exonération de responsabilité. Aucune des dispositions des présentes Conditions Générales ne doit être considérée comme constituant un partenariat entre les deux parties, et aucune partie ne doit avoir le pouvoir d'engager l'autre ou ne pourra être considérée comme son agent de quelque manière que ce soit.